



## **ELECTIONS COMMUNALES DU 8 OCTOBRE 2017**

# AVIS AU PUBLIC

## VOTE PAR CORRESPONDANCE

**Loi électorale modifiée du 18 février 2003**

### **Article 262**

- (1) Sont admis au vote par correspondance lors des élections communales les électeurs âgés de plus de 75 ans.
- (2) Peuvent être admis au vote par correspondance lors des élections communales les électeurs qui, pour des raisons professionnelles ou personnelles dûment justifiées, se trouvent dans l'impossibilité de se présenter en personne devant le bureau de vote auquel ils sont affectés.

### **Article 263**

Tout électeur, admis au vote par correspondance en application des dispositions qui précèdent, doit en aviser le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre, sa lettre de convocation.

### **Article 264**

La demande est faite sur papier libre ou sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale de la résidence de l'électeur. Elle doit indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, nationalité et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.

### **Article 265**

La demande doit parvenir, sous peine de déchéance, au Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tôt dix semaines (**31 juillet 2017**) et au plus tard trente jours (**8 septembre 2017**) avant le jour du scrutin.

**Ces demandes peuvent être retirées au bureau de la population de la commune pendant les heures d'ouverture.** (mardi, mercredi et vendredi de 8<sup>00</sup> à 12<sup>00</sup> heures et de 13<sup>00</sup> à 17<sup>00</sup> heures)

Winseler, le 26 juillet 2017

Pour le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Le Bourgmestre,  
**(s.) Romain SCHROEDER**

Le Secrétaire,  
**(s.) Steve FABER**